



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-151

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Politique sociale du logement

64-2021-07-12-00010 - Arrêté portant agrément de l'association Aide à la Réinsertion Sociale en Aquitaine (ARSA) pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Secrétariat de Direction

64-2021-07-19-00008 - Arrêté portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (2 pages) Page 9

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Santé protection animale et environnement

64-2021-07-23-00002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (CASENAVE Pauline) (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DML

64-2021-07-19-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial **??**Renouvellement **??**Navigation Intérieure - Bidouze - Rives droite et gauche - PK 17.750 **??**Commune de Guiche **??**Pétitionnaire: TREGA (6 pages) Page 15

64-2021-07-16-00004 - Arrêté préfectoral portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Bayonne et affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer au titre de l'année 2022 (2 pages) Page 22

64-2021-07-16-00003 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Bayonne (2 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DREM

64-2021-07-15-00005 - AP portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel (3 pages) Page 28

64-2021-07-16-00007 - arrêté préfectoral portant prorogation du délai de validité de l'arrêté relatif à l'attribution d'une aide du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt pour des actions de prévention et travaux de protection (2 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Eau

64-2021-07-15-00008 - Arrêté inter-préfectoral n° 2021-1085 portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour pour la période étiage (6 pages) Page 35

64-2021-07-15-00007 - Arrêté inter-préfectoral n°2021-1097 portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour pour la période hors étiage (7 pages)	Page 42
64-2021-07-19-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/023 du 10 juin 1997 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique de Sainte-Marie sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (6 pages)	Page 50
64-2021-07-15-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 83.D.232 du 29 mars 1983 autorisant la construction d'un seuil sur l'Ouzom sur la commune d'Asson (7 pages)	Page 57
64-2021-07-19-00010 - Arrêté préfectoral portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatiques (2 pages)	Page 65
64-2021-07-15-00004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et modifiant l'arrêté du 10 avril 2018 complété le 18 octobre 2019 concernant les travaux de restauration du seuil de Narcastet et d'amélioration de la continuité écologique sur le gave de Pau sur les communes de Meillon et Narcastet (6 pages)	Page 68
64-2021-07-20-00003 - Arrêté préfectoral réglementant les prélèvements à usage agricole dans le Saleys aval dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021 (2 pages)	Page 75

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Unité Travaux et Milieux aquatiques

64-2021-07-21-00005 - Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique des Lées Amont (Programme 2021 - 2023) (6 pages)	Page 78
64-2021-07-19-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°82-R-987 du 23 décembre 1982, concernant les travaux de construction d'un nouveau dispositif de franchissement piscicole et reprise des dispositifs existants du seuil de Mirepeix sur le gave de Pau, commune de Mirepeix (7 pages)	Page 85

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / MIMO

64-2021-07-22-00001 - Arrêté n° 2021-olo-028 du 22 JUILLET 2021 [??] relatif au chantier mobile de nettoyage par brossage mécanique [??] d'accotement de chaussée par la DIRA du PR 88 au PR 116 (2 pages)	Page 93
64-2021-07-20-00002 - Arrêté n°2021-olo-027 du 20 JUILLET 2021 [????] Relatif aux travaux de raccordement au réseau basse tension (BT) [??] du PR 56+130 au PR 56+230 Buziet (2 pages)	Page 96

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ SPN Bordeaux**

64-2021-07-19-00009 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation d'espèces végétales protégées Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (11 pages) Page 99

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine /

64-2021-07-18-00001 - Déclaration pour les services à la personne ADOPTE UN JARDINIER (1 page) Page 111

64-2021-07-23-00001 - Déclaration pour les services à la personne MERION EMMANUEL (1 page) Page 113

64-2021-07-16-00006 - Déclaration pour les services à la personne SNC LA PASTOURELLE (1 page) Page 115

64-2021-07-21-00001 - Déclaration pour les services à la personne SOTERAS MORGANE (2 pages) Page 117

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

64-2021-07-21-00004 - Arrêté modificatif conférant l'honorariat à un ancien maire - Vignes (2 pages) Page 120

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités

64-2021-07-20-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter, du transport et de la consommation d'alcool à Bayonne (3 pages) Page 123

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / DRCL

64-2021-07-15-00006 - Arrêté portant projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM) (24 pages) Page 127

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Pôle contrôle de légalité et intercommunalité

64-2021-07-16-00002 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes d'Os-Marsillon et Abidos (4 pages) Page 152

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service de la coordination des politiques interministérielles

64-2021-07-23-00004 - Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de Guiche (2 pages) Page 157

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2021-07-19-00003 - Arrêté portant abrogation des « Procédures d'Interventions sur Autoroute pour les Services de Secours et d'Incendie » (PIASSI) du département des Pyrénées-Atlantiques (1 page) Page 160

64-2021-07-21-00002 - Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire 2003: CELSA (2 pages)	Page 162
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Groupement Gestion Des Risques	
64-2021-07-13-00011 - 2020 LAO SD additif n° 2 (2 pages)	Page 165
64-2021-07-19-00007 - 2021 LAO plongeurs additif n° 3 (1 page)	Page 168
64-2021-07-13-00010 - 2021 LAO RCH additif n° 4 (2 pages)	Page 170
Sous-Préfecture de Bayonne /	
64-2021-07-23-00003 - Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de feux à éclats de couleur bleue pour des véhicules bénéficiant de facilité de passage (2 pages)	Page 173
Sous-Préfecture de Bayonne / Citoyenneté relations avec les collectivités	
64-2021-07-21-00003 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Irouleguy (1 page)	Page 176
64-2021-05-19-00023 - arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de St Martin d'Arberoue (1 page)	Page 178
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2021-07-16-00005 - AP44521P0076enseigne en SC rue Adoue refus-signé (3 pages)	Page 180

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-07-12-00010

Arrêté portant agrément de l'association Aide à
la Réinsertion Sociale en Aquitaine (ARSA) pour
les activités d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
portant agrément de l'association Aide à la Réinsertion Sociale en Aquitaine (ARSA)
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'agrément de l'association ARSA au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 20 mai 2021 ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : L'association ARSA sise 22 rue Pringle, Résidence Etche Churia, entrée n°2, porte 114, 64200 Biarritz, est agréée pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

- La location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT).

Article 2 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 4 : l'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le 12 juillet 2021

Le préfet

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2021-07-19-00008

Arrêté portant fixation de la date de l'élection
des représentants au comité technique de la
direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
portant fixation de la date de l'élection des représentants au comité technique de la
direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-
Atlantiques**

La Directrice départementale,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n°2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier :

La date des élections des représentants au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques est fixée au **14 décembre 2021**.

Article 2 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'application du présent arrêté.

Pau, le 19 juillet 2021

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Véronique MOREAU

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-23-00002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (CASENAVE Pauline)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Pauline CASENAVE née le 24/08/1991 à Oloron-Sainte-Marie (64) et domiciliée professionnellement à Lahonce (64990) ;

Considérant que Madame Pauline CASENAVE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Pauline CASENAVE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Lahonce (64990).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Pauline CASENAVE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Pauline CASENAVE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 23 juillet 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-19-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Bidouze - Rives droite et
gauche - PK 17.750

Commune de Guiche

Pétitionnaire: TREGA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Bidouze – Rives droite et gauche – PK 17.750
Commune de Guiche
Pétitionnaire : TEREGA

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 20 mai 2021, de la société TEREGA, représentée par Monsieur EVRARD Guillaume, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation sur la commune de Guiche ;
- Vu** l'avis, en date du 26 mai 2021, de M. le Directeur Général des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis tacite de la commune de Guiche ;
- Vu** l'avis, en date du 26 mai 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **19 JUIL. 2021**

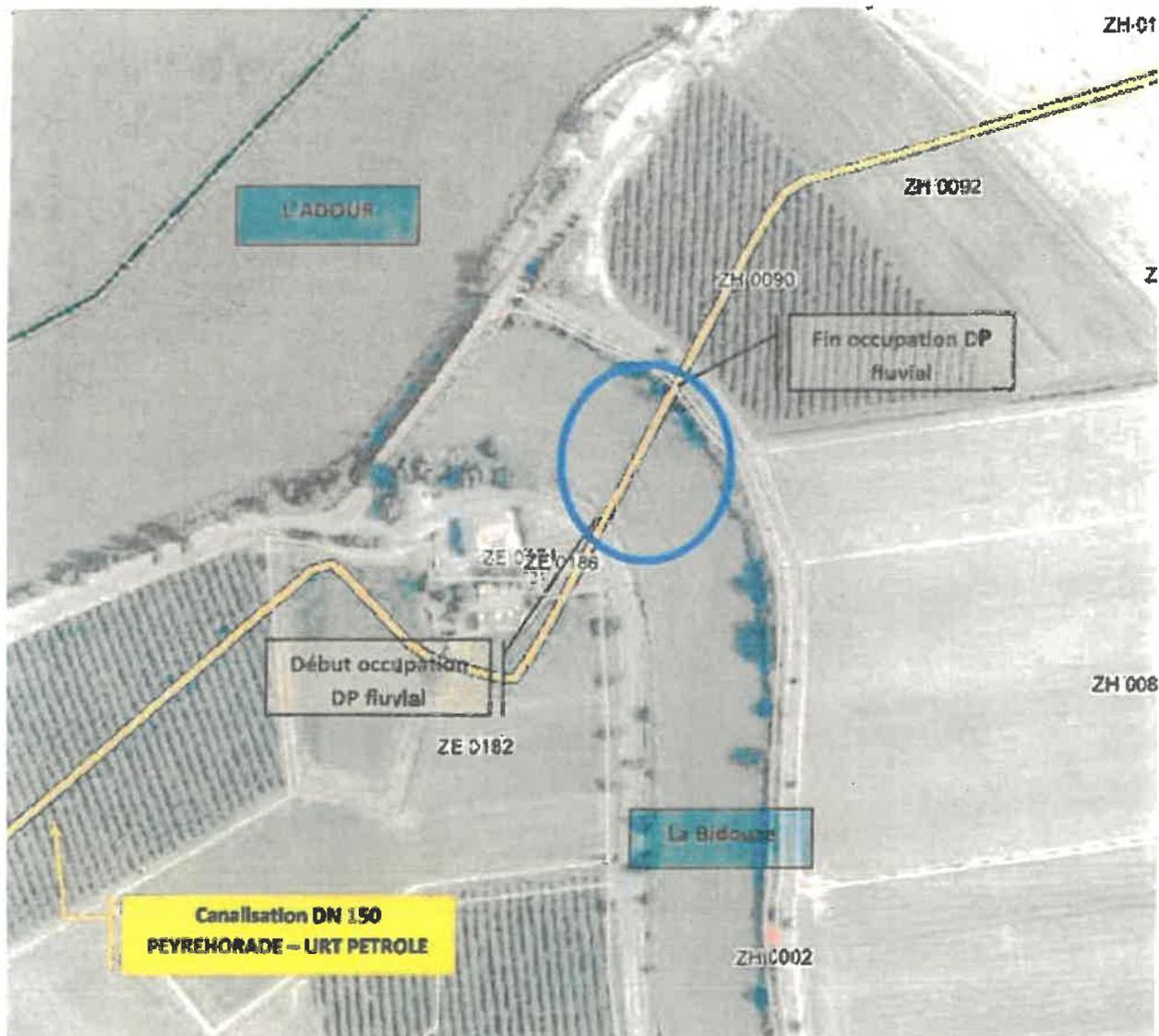
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

1000 1000 1000

Commune de Guiche



AOT pour le maintien d'une canalisation désaffectée pour TEREGA

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **19 JUL. 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

19 JUL 21

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-16-00004

Arrêté préfectoral portant fixation de la fraction
du produit de la redevance sur les navires faisant
escale au port de commerce de Bayonne et
affectée au financement des actions de
bien-être en faveur des gens de mer au titre de
l'année 2022



Arrêté préfectoral n°

portant fixation de la fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Bayonne et affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer au titre de l'année 2022

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les articles L.5321-1, R.5321-1 et R.5321-16-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements consolidé ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le compte-rendu de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du port de commerce de Bayonne du 27 mai 2021 ;
- Considérant** les actions en faveur du bien-être des gens de mer du foyer des marins Escale Adour ;
- Considérant** la demande formulée par le foyer des marins Escale Adour de reconduire la fraction du produit de la redevance qui lui est attribuée pour 2022 ;
- Considérant** l'avis favorable donné à l'occasion de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du port de commerce de Bayonne du 27 mai 2021 ;

— Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier

La fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de commerce de Bayonne et affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer est fixée, au titre de l'année 2022, à quarante-sept euros par navire et par escale (47 € / navire / escale).

Article 2

La part de la fraction du produit de la redevance pour l'année 2022 attribuée au foyer des marins Escale Adour est fixée à quarante-sept euros par navire et par escale (47 € / navire / escale).

Article 3

La somme des fractions du produit de la redevance pour l'année 2022 sera perçue par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, gestionnaire du port de Bayonne pour le compte du bénéficiaire identifié à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque, gestionnaire du port de Bayonne, reversera la part attribuée au bénéficiaire identifié à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter, soit de sa date de publication, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Président de la région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Anglet, le **16 JUIL. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,



L'administrateur de 1^{er} classe des affaires maritimes
Thibault BROSSARD,
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-16-00003

Arrêté préfectoral portant modification de la
commission portuaire de bien-être des gens de
mer de Bayonne



Arrêté préfectoral n°

**portant modification de la composition de la commission portuaire de bien-être des
gens de mer de Bayonne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements consolidé ;
- Vu** le décret n°2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016055-003, en date du 24 février 2016, portant composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer de Bayonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société L.B.C Bayonne en date du 31 juillet 2017 ainsi que les statuts modifiés, tous deux enregistrés le 08 août 2017 sous le numéro de dépôt 2054 au registre du commerce et des sociétés de Dax ;
- Vu** la demande en date du 16 juin 2021 de Sea-Invest Shipping Agency ;
- Vu** le compte-rendu de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du port de commerce de Bayonne du 27 mai 2021 ;
- Considérant** que la société SOTRAMAB est devenue la société Sea-Invest Shipping Agency ;
- Considérant** l'avis favorable de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du port de commerce de Bayonne du 27 mai 2021 au remplacement de la société SOTRAMAB par la société Sea-Invest Shipping Agency ;
- Considérant** que la dénomination sociale de la société L.B.C Bayonne a été modifiée suite à la réunion du 31 juillet 2017 pour devenir Alkion Terminal Bayonne ;
- Considérant** suite au signalement en séance, l'avis favorable de l'assemblée plénière de la commission de bien-être des gens de mer du port de commerce de Bayonne du 27 mai 2021 au remplacement de la société L.B.C Bayonne par la société Alkion Terminal Bayonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier

Le paragraphe nommant les représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016055-003 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Au titre de représentants d'opérateurs portuaires et d'agents maritimes :

- le directeur de la société Alkion Terminal Bayonne, ou son représentant ;
- le directeur de la société Sea-Invest Shipping Agency, ou son représentant ;

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois, à compter, soit de sa date de publication, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Anglet, le **16 JUL. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,



L'administrateur de 1^{re} classe des affaires maritimes
Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-15-00005

AP portant autorisation d'accès aux propriétés
privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel

Article 3 :

Les personnes concernées ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2021. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la commune de Larrau à la diligence du maire, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au maire de la commune de Larrau, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 15 juillet 2021

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION
la cheffe du service environnement,

Joëlle TISLE

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de
suivis du patrimoine naturel**

MANDAT

**pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre d'une étude
sur les habitats du Desman des Pyrénées sur le Gave de Larrau, sur la commune de Larrau,
réalisée par le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine**

Je soussigné(e),

Monsieur le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

certifie que :

(Madame, Monsieur, Nom, Prénom, organisme)

est mandaté, dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n°ci-joint, pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel végétal (flore et habitats naturels) dans les Pyrénées-atlantiques qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à _____, le _____

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-16-00007

arrêté préfectoral portant prorogation du délai
de validité de l'arrêté relatif à l'attribution d'une
aide du Ministère de l'Agriculture, de
l'Agroalimentaire et de la Forêt pour des actions
de prévention et travaux de protection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant prorogation du délai de validité de l'arrêté relatif à l'attribution d'une aide du
Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt pour des actions de
prévention et travaux de protection**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural, notamment son livre Ier et son livre IV, ainsi que les articles L 313-3 et R 313-13 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 15 novembre 2011 relatif aux conditions de financement, par le budget général de l'Etat, de projets d'investissements dans les forêts de montagne ayant un rôle avéré de protection contre les risques en montagne ;
- VU** l'arrêté n°64-2021-02-11-011 en date du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-16-00005 du 16 avril 2021 portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- CONSIDERANT** la décision n° 64-2021-02-26-001 en date du 26 février 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- CONSIDERANT** la décision n°64-2021-04-28-00099 en date du 28 avril 2021 de subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- CONSIDERANT** l'arrêté de subvention n°2102801917 du 21 octobre 2019 accordant une subvention au Syndicat Mixte du Haut-Béarn, siège social : maison des vallées, 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie, au titre du débordage par câble en forêt communale de Laruns – parcelles 116,117 et 118 ;
- CONSIDERANT** la demande de prorogation de délai déposée par le bénéficiaire en date du 30 juin 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Il est décidé de proroger le délai de validité de l'arrêté de subvention du 21 octobre 2019 pour une période d'un an et de modifier le calendrier prévisionnel des opérations de la manière suivante :

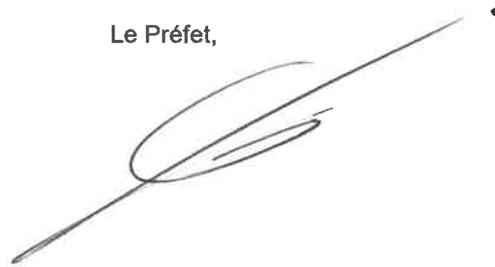
Date de début de l'opération : le 1^{er} août 2022, sous réserve d'absence d'incidence sur la nidification de gypaète à proximité du chantier ;

Date de fin de réalisation de l'opération : le 31 décembre 2022.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pau, le 16 JUIN 2021

Le Préfet,



Eric SPITZ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-15-00008

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-1085 portant
modification de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour
pour la période étiage

**Direction Départementale
des Territoires et de la mer
des Landes**

**Service Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n°2021- 1085 portant modification de
l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'ADOUR pour la période
étiage.**

**La préfète des Landes, préfète coordonnatrice du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze, approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application

des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR, et ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « IRRIGADOUR »,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de modification de l'autorisation unique pluriannuelle en date du 26 août 2020,

Vu la demande de compléments en date du 8 septembre 2020,

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 3 février 2021,

Vu la requête en appel et la demande de sursis à exécution déposées le 2 avril 2021 par l'État,

Vu la requête et mémoire en appel du 30 mars 2021 et la demande de sursis à exécution du 15 avril 2021 déposées par l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR,

Vu les compléments apportés au dossier dont les derniers en date du 16 avril 2021,

Vu la décision de la cour d'appel n°21BX01461,21BX01631 en date du 25 mai 2021,

Vu le rapport de présentation du service police de l'eau et milieux aquatiques (SPEMA) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes en date du 07 juin 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 juin 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Gers en date du 22 juin 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Hautes-Pyrénées en date du 24 juin 2021,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 29 juin 2021,

Vu le courrier en date du 29 juin 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'homologation du plan annuel de répartition,

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 juin 2021,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Adour,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021,

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont et Midouze,

Considérant que la modification de l'autorisation unique pluriannuelle revient à une diminution des volumes prélevables.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTÉ :

TITRE I - OBJET DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1^{er} - Modification des volumes autorisés

Le tableau précisant la répartition des volumes autorisés en millions de mètres-cubes (Mm³) attribué à l'O.U.G.C., répartis par période, par périmètre élémentaire (PE) et par type de ressource, présent à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'Organisme de Gestion Collective Irrigadour et modifié le 19 novembre 2019 est remplacé par le tableau qui suit :

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article 2 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Midouze, Ciron, Leyre, Neste et rivières de Gascogne ;
- publication par la préfète des Landes aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans les départements concernés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal de Pau -5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, Des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Le maire de la commune de Mont-de-Marsan,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2021

La préfète

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet

Rodrigue FURCY

Le préfet



Xavier BRUNETIÈRE

Le préfet

Eric SPITZ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-15-00007

Arrêté inter-préfectoral n°2021-1097 portant
modification de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'Adour
pour la période hors étiage

**Direction Départementale
des Territoires et de la mer
des Landes**

**Service Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n°2021- 1097 portant modification de l'autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de l'ADOUR
pour la période hors étiage.**

**La préfète des Landes, préfète coordonnatrice du sous bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Midouze, approuvé le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en

application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) IRRIGADOUR,

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte « IRRIGADOUR »,

Vu la demande présentée par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Adour, sis Cité Galliane 55 avenue de Cronstadt BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition (PAR) pour la période hors-étiage 2020-2021,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle en date du 26 août 2020,

Vu la demande de compléments en date du 8 septembre 2020,

Vu les compléments apportés au dossier en date du 19 octobre 2020,

Vu le rapport de présentation du service police de l'eau et milieux aquatiques (SPEMA) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes en date du 16 octobre 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 3 novembre 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du (CODERST) Gers en date du 17 novembre 2020,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 novembre 2020,

Vu la consultation écrite du CODERST des Hautes-Pyrénées avec vote par voie dématérialisée organisée du 3 au 17 décembre 2020,

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 3 février 2021,

Vu la requête en appel et la demande de sursis à exécution déposées le 2 avril 2021 par l'État,

Vu la requête et mémoire en appel du 30 mars 2021 et la demande de sursis à exécution du 15 avril 2021 déposées par l'Organisme Unique de Gestion Collective IRRIGADOUR,

Vu la décision de la cours d'appel n°21BX01461,21BX01631 en date du 25 mai 2021,

Vu le courrier en date du 02 juillet 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'homologation du plan annuel de répartition,

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 juillet 2021,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Adour,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021,

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Amont et Midouze,

Considérant que la détermination des volumes prélevables a été établie sur la base des débits quinquennaux secs des cours d'eau,

Considérant que la modification de l'autorisation unique pluriannuelle représenterait un prélèvement hivernal de 10,77 % sur le volume disponible calé sur le débit quinquennal sec déduction faite des débits de consignes (contre 7,98 % actuellement) et qu'il s'agit alors d'une modification non substantielle,

Considérant que les modifications apportées à l'autorisation unique pluriannuelle hors étiage devraient prendre en compte toutes les modifications à une échéance 2035,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTENT :

TITRE I - OBJET DE LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1^{er} - Modification des volumes autorisés

Le tableau précisant la répartition des volumes autorisés en millions de mètres-cubes (Mm³) attribué à l'O.U.G.C., répartis par période, par périmètre élémentaire (PE) et par type de

ressource, présent à l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 25 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement à l'Organisme de Gestion Collective Irrigadour est remplacé par le tableau qui suit :

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article 2 : Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Midouze, Ciron, Leyre, Neste et rivières de Gascognes ;
- publication par la préfète des Landes aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans les départements concernés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal de Pau -5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

Mesdames et Messieurs

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, Des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Le maire de la commune de Mont-de-Marsan,

Les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes,

Les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2021

La préfète



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet



Rodrigue FURCY

Le préfet



Xavier BRUNETIÈRE

Le préfet



Eric SPITZ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-19-00004

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté
préfectoral n° 97/EAU/023 du 10 juin 1997
portant autorisation d'exploitation de la chute
hydraulique de Sainte-Marie sur la commune
d'Oloron-Sainte-Marie

de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 19 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-15-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n° 83.D.232 du 29 mars 1983 autorisant la
construction d'un seuil sur l'Ouzom sur la
commune d'Asson

VU l'avis du pétitionnaire en date du 13 juillet 2021 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier le 2 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit la consolidation du seuil autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 mars 1983 ;

CONSIDÉRANT que l'Ouzom et ses affluents à l'aval de la confluence du Hougarou (exclu) sont retenus dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 1° comme réservoir biologique et comme cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'Ouzom, à l'aval de sa confluence avec le Laussies, est retenu dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-I 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique, les espèces cibles à prendre en compte étant le saumon atlantique, l'anguille européenne, la truite de mer et la truite fario ;

CONSIDÉRANT que l'Ouzom est identifié comme site d'importance communautaire (SIC – FR7200781 – gave de Pau), notamment en raison des enjeux liés au saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'Ouzom, qui constitue un affluent important du gave de Pau, présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation d'espèces migratrices amphihalines et que le seuil d'Asson se situe sur la partie aval du cours d'eau, contrôlant ainsi l'accès à une grande partie des habitats recensés notamment pour le saumon ;

CONSIDÉRANT que le seuil est doté, en rive gauche, d'une passe mixte à ralentisseurs fortement dégradée qui s'avère peu fonctionnelle pour l'ensemble des espèces cibles et pour les embarcations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la circulation des poissons migrateurs au niveau du seuil d'Asson en application de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les difficultés à assurer l'étanchéité des batardeaux constitués par des matériaux du gave ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter tout départ de laitance dans le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'intervention va mobiliser des sédiments de toutes tailles ce qui peut se traduire par un accroissement de la turbidité à proximité immédiate de la zone de travaux et nécessite la mise en place d'un suivi sur la durée du chantier ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gave de Pau doit être inférieur ou égal à 2 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que les accès pour se rendre sur la zone des travaux implique une circulation des engins sur des parcelles privées ;

CONSIDÉRANT la pratique d'activités nautiques sur l'Ouzom et la nécessité d'informer les pratiquants du danger représenté par les travaux ;

CONSIDÉRANT la présence d'espèces exotiques envahissantes sur le site des travaux et à proximité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 11 mai 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Asson, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-19-00010

Arrêté préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de la fédération
départementale des associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatiques

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-15-00004

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration au titre de l'article L.
214-3 du code de l'environnement et modifiant
l'arrêté du 10 avril 2018 complété le 18 octobre
2019 concernant les travaux de restauration du
seuil de Narcastet et d'amélioration de la
continuité écologique sur le gave de Pau sur les
communes de Meillon et Narcastet

Article 11 : Publication et information des tiers

Les maires des communes de Meillon et de Narcastet reçoivent copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans les mairies de Meillon et de Narcastet pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Meillon et de Narcastet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à l'Institution Adour par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-20-00003

Arrêté préfectoral réglementant les
prélèvements à usage agricole dans le Saleys aval
dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de cette formalité accomplie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'office français de la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 juillet 2021

Pour le Préfet
Le directeur départemental des territoires
et de la mer adjoint
Gilles PAQUIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-21-00005

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt
général le programme pluriannuel de gestion des
cours d'eau du sous-bassin hydrographique des
Lées Amont (Programme 2021 - 2023)

l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 16: Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies d'Abère, Arrien, Baleix, Bédeille, Bentayou-Serrée, Eslourenties-Daban, Gardères, Lespourcy, Lombardia, Maure, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séron, Urost, Villenave-Près-Béarn. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairies d'Abère, Arrien, Baleix, Bédeille, Bentayou-Serrée, Eslourenties-Daban, Gardères, Lespourcy, Lombardia, Maure, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séron, Urost, Villenave-Près-Béarn.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Article 17: Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet des Hautes-Pyrénées, les maires d'Abère, Arrien, Baleix, Bédeille, Bentayou-Serrée, Eslourenties-Daban, Gardères, Lespourcy, Lombardia, Maure, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedze-Maubecq, Sedzère, Séron, Urost, Villenave-Près-Béarn, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et messieurs les responsables des services départementaux de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte Adour Amont par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 juillet 2021

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Signé

Signé

Eric SPITZ

Rodrigue FURCY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-19-00005

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté
préfectoral n°82-R-987 du 23 décembre 1982,
concernant les travaux de construction d'un
nouveau dispositif de franchissement piscicole
et reprise des dispositifs existants du seuil de
Mirepeix sur le gave de Pau, commune de
Mirepeix

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2021-07-22-00001

Arrêté n° 2021-olo-028 du 22 JUILLET 2021
relatif au chantier mobile de nettoyage par
brossage mécanique
d' accotement de chaussée par la DIRA du PR 88
au PR 116

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2021-07-20-00002

Arrêté n°2021-olo-027 du 20 JUILLET 2021

Relatif aux travaux de raccordement au réseau
basse tension (BT)
du PR 56+130 au PR 56+230 Buziet



Arrêté n°2021-olo-027 du 20 JUILLET 2021

Relatif aux travaux de raccordement au réseau basse tension (BT)
du PR 56+130 au PR 56+230

Commune de Buziet

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

VU le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n° sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande de la société CEGELEC en date du 5 juillet 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement au réseau basse tension (BT), sur accotement de la RN 134, au droit du PR 56+160, hors agglomération de la commune de Buziet, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-07-19-00009

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
récolte, de transport et d'utilisation
d'espèces végétales protégées
Conservatoire Botanique National
Sud-Atlantique



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport et d'utilisation
d'espèces végétales protégées**

Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

**La Préfète de la Charente
Le Préfet de la Charente-Maritime
Le Préfet de la Dordogne
La Préfète de la Gironde
La Préfète des Landes
Le Préfet de Lot-et-Garonne
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Le Préfet des Deux-Sèvres
La Préfète de la Vienne**

DBEC Réf. : 85/2021

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 1988, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Charente,
- VU** l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Charente-Maritime,

- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Landes,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département du Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n° 86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 27 mars 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 6 juillet 2021,

CONSIDÉRANT que la mission du Conservatoire botanique national Sud-Atlantique est d'identifier et conserver les éléments rares et menacés de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que la finalité de cette demande est de poursuivre la constitution, pour son territoire d'agrément, d'une banque de semences pour les espèces patrimoniales à fort enjeu et/ou niveau de menaces (conservation *ex situ*),

Sur la proposition de Mesdames et Messieurs les Secrétaires Généraux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

A des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, etc.) ou de conservation, le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique est autorisée à déroger à l'interdiction de récolte, de transport, de détention, d'utilisation et de culture *ex situ* de plants ou fragments de plants (y compris graines et autres diaspores) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBNSA [Région Nouvelle-Aquitaine, hors massif des Pyrénées] et notamment les espèces végétales suivantes :

- *Achillea maritima*
- *Aconitum lycoctonum subsp. Vulparia*
- *Aconitum napellus*
- *Adenocarpus complicatus*
- *Adiantum capillus-veneris*
- *Agrimonia procera*
- *Agrostis castellana*
- *Aira elegantissima*
- *Ajuga chamaepitys*
- *Ajuga pyramidalis var. Meonantha*
- *Allium roseum*
- *Allium siculum*
- *Allosorus tinaei*
- *Alopecurus aequalis*
- *Althenia filiformis subsp. Orientalis*
- *Alyssum loiseleurii*
- *Alyssum montanum*
- *Amaranthus hybridus subsp. Bouchonii*
- *Anacamptis coriophora*
- *Anacamptis fragrans*
- *Anacamptis laxiflora*
- *Anacamptis palustris*
- *Anarrhinum bellidifolium*
- *Anemone coronaria*
- *Anemone pulsatilla*
- *Anemone ranunculoides*
- *Angelica heterocarpa*
- *Anogramma leptophylla*
- *Aphyllanthes monspeliensis*
- *Arenaria controversa*
- *Aristavena setacea*
- *Armeria arenaria*
- *Arnoseris minima*
- *Artemisia maritima*
- *Asparagus maritimus*
- *Asparagus officinalis subsp. Prostratus*
- *Asperula occidentalis*
- *Asplenium foreziense*
- *Asplenium obovatum subsp. Billotii*
- *Aster amellus*
- *Astragalus baionensis*
- *Astragalus monspessulanus*
- *Atriplex longipes*
- *Avellinia festucoides*
- *Bartsia trixago*
- *Bellevalia romana*

- *Blackstonia imperfoliata*
- *Brachypodium distachyon*
- *Brassica oleracea*
- *Butomus umbellatus*
- *Caldesia parnassifolia*
- *Callitriche brutia*
- *Cardamine bulbifera*
- *Cardamine heptaphylla*
- *Carex brizoides*
- *Carex depauperata*
- *Carex diandra*
- *Carex lasiocarpa*
- *Carex liparocarpos*
- *Carex pseudobrizoides*
- *Carex strigosa*
- *Carex umbrosa* var. *Umbrosa*
- *Caropsis verticillato-inundata*
- *Carthamus mitissimus*
- *Centaurium chloodes*
- *Cerastium dubium*
- *Cistus inflatus*
- *Cistus laurifolius*
- *Cistus umbellatus*
- *Clypeola jonthlaspi*
- *Cochlearia aestuaria*
- *Cochlearia anglica*
- *Colchicum autumnale*
- *Comarum palustre*
- *Convolvulus lineatus*
- *Crepis suffreniana*
- *Crithmum maritimum*
- *Crypsis aculeata*
- *Crypsis alopecuroides*
- *Cyclosorus pozoi*
- *Cystopteris diaphana*
- *Cytisus oromediterraneus*
- *Daboecia cantabrica*
- *Dactylorhiza elata*
- *Damasonium alisma*
- *Daphne gnidium*
- *Daucus carota* subsp. *gadecaei*
- *Dianthus gallicus*
- *Dianthus geminiflorus*
- *Dianthus superbus*
- *Dichelyma capillaceum*
- *Dicranum viride*
- *Dipsacus pilosus*
- *Doronicum pardalianches*
- *Drosera intermedia*
- *Drosera rotundifolia*
- *Dryopteris affinis* subsp. *cambrensis*
- *Dryopteris remota*
- *Echium asperrimum*
- *Echium plantagineum*
- *Echium rosulatum*

- *Elatine brochonii*
- *Ephedra distachya*
- *Epipactis atrorubens*
- *Epipactis microphylla*
- *Epipactis muelleri*
- *Epipactis palustris*
- *Epipactis phyllanthes*
- *Erica erigena*
- *Erica lusitanica*
- *Eryngium maritimum*
- *Erythronium dens-canis*
- *Eudianthe laeta*
- *Euphorbia hyberna*
- *Euphorbia peplis*
- *Euphorbia segetalis*
- *Euphorbia seguieriana*
- *Festuca lahonderei*
- *Filago carpetana*
- *Frankenia laevis*
- *Fritillaria meleagris*
- *Fumana procumbens*
- *Gagea bohemica*
- *Gagea villosa*
- *Galium boreale*
- *Galium glaucum*
- *Genista scorpius*
- *Gentiana pneumonanthe*
- *Gladiolus gallaecicus*
- *Gladiolus italicus*
- *Glandora prostrata*
- *Globularia vulgaris*
- *Gratiola officinalis*
- *Gymnadenia odoratissima*
- *Hammarbya paludosa*
- *Helianthemum canum*
- *Hibiscus palustris*
- *Hieracium eriophorum*
- *Honckenya peploides*
- *Hornungia procumbens*
- *Hottonia palustris*
- *Hyacinthus orientalis*
- *Hymenophyllum tunbrigense*
- *Hypericum gentianoides*
- *Hypericum linariifolium*
- *Hypericum montanum*
- *Hypochaeris maculata*
- *Hyssopus officinalis subsp. canescens*
- *Iberis amara*
- *Inula helvetica*
- *Iris reichenbachiana*
- *Iris sibirica*
- *Isoetes boryana*
- *Isoetes histrix*

- *Isoetes velata* subsp. *tenuissima*
- *Isopyrum thalictroides*
- *Jacobaea erratica*
- *Juncus squarrosus*
- *Juncus striatus*
- *Kickxia cirrhosa*
- *Kickxia commutata*
- *Lactuca perennis*
- *Lamium hybridum*
- *Lamprothamnium papulosum*
- *Lathraea squamaria*
- *Lathyrus palustris*
- *Lathyrus pannonicus* var. *asphodeloides*
- *Leucanthemum crassifolium*
- *Leucanthemum graminifolium*
- *Leucojum aestivum*
- *Lilium martagon*
- *Limodorum trautmanianum*
- *Linaria arenaria*
- *Linaria pelisseriana*
- *Linaria spartea*
- *Linaria thymifolia*
- *Lindernia procumbens*
- *Linum strictum*
- *Liparis loeselii*
- *Littorella uniflora*
- *Lobelia dortmanna*
- *Lolium parabolicae*
- *Lotus angustissimus*
- *Lotus hispidus*
- *Lotus maritimus*
- *Lunaria rediviva*
- *Luronium natans*
- *Lycopodiella inundata*
- *Lysimachia minima*
- *Lysimachia tyrrhenia*
- *Lythrum tribracteatum*
- *Marsilea quadrifolia*
- *Medicago marina*
- *Milium vernale* subsp. *scabrum*
- *Muscari motelayi*
- *Myrica gale*
- *Najas marina*
- *Najas minor*
- *Narthecium ossifragum*
- *Neatostema apulum*
- *Neoschischkinia elegans*
- *Neotinea maculata*
- *Neottia cordata*
- *Nigella arvensis*
- *Nigella hispanica* var. *hispanica*
- *Noccaea caerulea*
- *Noccaea montana*

- *Nymphoides peltata*
- *Odontites jaubertianus*
- *Oenanthe aquatica*
- *Oenanthe foucaudii*
- *Oenanthe silaifolia*
- *Omphalodes littoralis*
- *Ononis reclinata*
- *Onosma tricosperma subsp. atlantica*
- *Ophioglossum azoricum*
- *Ophioglossum lusitanicum*
- *Ophrys arachnitiformis*
- *Ophrys argensonensis*
- *Ophrys incubacea*
- *Ophrys lutea*
- *Ophrys passionis*
- *Ophrys speculum*
- *Ophrys tenthredinifera subsp. ficalhoana*
- *Ophrys vasconica*
- *Orchis simia*
- *Oreopteris limbosperma*
- *Osyris alba*
- *Paeonia mascula*
- *Pallenis spinosa*
- *Pancratium maritimum*
- *Paris quadrifolia*
- *Patzkea paniculata subsp. spadicea*
- *Peucedanum officinale*
- *Phillyrea angustifolia*
- *Phillyrea latifolia*
- *Pilularia globulifera*
- *Pisum sativum subsp. biflorum*
- *Plantago sempervirens*
- *Podospermum laciniatum*
- *Polypogon monspeliensis*
- *Potamogeton coloratus*
- *Potamogeton obtusifolius*
- *Potamogeton trichoides*
- *Potentilla neglecta*
- *Pulicaria vulgaris*
- *Ranunculus auricomus*
- *Ranunculus gramineus*
- *Ranunculus lingua*
- *Ranunculus nodiflorus*
- *Ranunculus omiophyllus*
- *Ranunculus ophioglossifolius*
- *Ranunculus paludosus*
- *Ranunculus peltatus subsp. baudotii*
- *Ranunculus peltatus subsp. fucoides*
- *Ranunculus trilobus*
- *Rhamnus saxatilis subsp. saxatilis*
- *Rhaponticum coniferum*
- *Rhynchospora alba*
- *Rhynchospora fusca*

- *Romulea bulbocodium*
- *Rumex maritimus*
- *Rumex palustris*
- *Rumex rupestris*
- *Ruppia maritima*
- *Sagittaria sagittifolia*
- *Scabiosa atropurpurea*
- *Schenkia spicata*
- *Schoenoplectus pungens*
- *Scilla bifolia*
- *Scirpus sylvaticus*
- *Scorpiurus subvillosus*
- *Scorzonera hirsuta*
- *Scrophularia scorodonia*
- *Sedum andegavense*
- *Sedum sediforme*
- *Senecio bayonnensis*
- *Senecio lividus*
- *Senecio ruthenensis*
- *Serapias cordigera*
- *Serapias parviflora*
- *Sideritis hyssopifolia* subsp. *guillonii*
- *Silene conica*
- *Silene portensis*
- *Silene uniflora* var. *montana*
- *Silene uniflora* subsp. *thorei*
- *Sisymbrella aspera* subsp. *aspera*
- *Sisymbrium austriacum* subsp. *chrysanthum*
- *Soldanella villosa*
- *Solidago virgaurea* subsp. *macrorhiza*
- *Sonchus bulbosus*
- *Sorbus latifolia*
- *Spergula heldreichii*
- *Sphagnum angustifolium*
- *Sphagnum contortum*
- *Sphagnum fallax*
- *Sphagnum fimbriatum*
- *Sphagnum molle*
- *Sphagnum quinquefarium*
- *Spiraea hypericifolia* subsp. *obovata*
- *Spiranthes aestivalis*
- *Stachys heraclea*
- *Staelina dubia*
- *Tephrosieris helenitis* subsp. *macrochaeta*
- *Teucrium scordium*
- *Thalictrum flavum*
- *Thesium humifusum* subsp. *divaricatum*
- *Tolypella salina*
- *Tractema lilio-hyacinthus*
- *Trapa natans*
- *Trifolium bocconeii*
- *Trifolium cernuum*
- *Trifolium ornithopodioides*

- *Trifolium squarrosum*
- *Trifolium stellatum*
- *Trifolium strictum*
- *Triglochin barrelieri*
- *Trigonella gladiata*
- *Tripolium pannonicum*
- *Tulipa agenensis*
- *Tulipa clusiana*
- *Tulipa raddii*
- *Tulipa sylvestris subsp. sylvestris*
- *Turritis glabra*
- *Utricularia australis*
- *Valerianella muricata*
- *Vallisneria spiralis*
- *Vandenboschia speciosa*
- *Vicia cassubica*
- *Vicia narbonensis*
- *Viola kitaibeliana*
- *Viola pumila*
- *Vitis vinifera subsp. Sylvestris*
- *Xanthoselinum alsaticum*
- *Xeranthemum inapertum*
- *Zannichellia palustris*
- *Zannichellia pedunculata*
- *Zostera marina*

Les projets de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus des espèces végétales protégées précédemment listées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Cette dérogation est accordée au profit des botanistes du Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, sous la responsabilité de Coralie PRADEL, directrice générale des services.

ARTICLE 3 : Période d'intervention

La dérogation est accordée pour la période 2021-2025.

ARTICLE 4 : Description

Les prélèvements sont limités à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquels ils sont réalisés. Un prélèvement de semences supérieur à 20 % du stock semencier peut, exceptionnellement être envisagé, après avis de la DREAL, dans le cas d'une population considérée en voie de destruction totale et imminente.

Les échantillons, après traitement et enregistrement, sont conservés, selon un dispositif adapté, dans les locaux du CBNSA, à Audenge, en Gironde.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, ainsi qu'au CNPN et au CSRPN de Nouvelle-Aquitaine.

Ces bilans annuels sont complétés par un bilan global au terme de la période d'agrément, en vue du renouvellement de la dérogation.

Le CBNSA assure la mise en œuvre de la traçabilité des prélèvements effectués et tient à jour un fichier des prélèvements mentionnant les éléments suivant :

- la date,
- la localité précise,
- le ou les collecteurs,
- la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés,
- les quantités prélevées,
- les finalités du prélèvement,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations, notamment concernant l'accès des terrains sur lesquels sont envisagés les prélèvements.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Préfet de la Dordogne, Madame la Préfète de la Gironde, Madame la Préfète des Landes, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ou Madame la Préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à

l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- au directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Bordeaux, le 19 juillet 2021

Pour la préfète de la Charente, le préfet de la Charente-Maritime, le Préfet de la Dordogne, la Préfète de la Gironde, la Préfète des Landes, le Préfet de Lot-et-Garonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet des Deux-Sèvres, la Préfète de la Vienne et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-07-18-00001

Déclaration pour les services à la personne
ADOPTÉ UN JARDINIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP901271502**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 13 juillet 2021 par Monsieur VINCENT GERY en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ADOPTE UN JARDINIER dont l'établissement principal est situé 4 chemin de Plagnol 64160 ST JAMMES et enregistré sous le N° SAP901271502 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-07-23-00001

Déclaration pour les services à la personne
MERION EMMANUEL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894550359**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 22 juillet 2021 par Monsieur EMMANUEL MERION en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme MERION EMMANUEL dont l'établissement principal est situé 57 Avenue du Maréchal Juin 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° SAP894550359 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-07-16-00006

Déclaration pour les services à la personne SNC
LA PASTOURELLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP401111141

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 07 juin 2021 par Madame Béatrix CASTAING en qualité de Directrice, pour l'organisme SNC LA PASTOURELLE dont l'établissement principal est situé 12 Av de Lons 64140 BILLERE et enregistré sous le N° SAP401111141 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 Juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-07-21-00001

Déclaration pour les services à la personne
SOTERAS MORGANE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900790429**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 20 juillet 2021 par Mademoiselle Morgane SOTERAS en qualité de gérante, pour l'organisme SOTERAS EIRL dont l'établissement principal est situé CHEMIN DE BASSILOURBERRI, Résidence etchebarne Résidence Etchebarne 64210 BIDART et enregistré sous le N° SAP900790429 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-21-00004

Arrêté modificatif conférant l'honorariat à un
ancien maire - Vignes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté modificatif n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Gilles PICARD, maire de Vignes, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Christian LESCOULIE, ancien maire de Vignes,

VU l'arrêté n°64-2021-12-00009 du 12 juillet 2021 conférant l'honorariat à M. Christian LESCOULIE,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté n°64-2021-12-00009 du 12 juillet 2021 est modifié comme suit :

Monsieur Christian LESCOULIE, ancien maire de Vignes, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 juillet 2021

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-20-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de la
vente à emporter, du transport et de la
consommation d'alcool à Bayonne



**Arrêté n°64-2021-07-
portant interdiction temporaire de la vente à emporter, du transport et de la
consommation d'alcool à Bayonne**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté municipal du 20 juillet 2021 portant interdiction de la vente à emporter, du transport et de la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique sur le territoire de la ville de Bayonne du 28 juillet au 1^{er} août 2021 sur le créneau 20h – 08h le lendemain ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, par décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, prescrit une série de mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19 les traditionnelles fêtes de Bayonne, qui réunissent habituellement plus d'un million de personnes ont été annulées cette année ;

CONSIDÉRANT néanmoins que de multiples signaux laissent penser que de nombreux festayres habituels prévoient de se rassembler à Bayonne pendant la semaine du 28 juillet au 1^{er} août ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement de personnes sans le respect des mesures sanitaires préconisées présente des risques de propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de vente à emporter de boissons alcooliques favorise leur consommation sur la voie publique et les attroupements de personnes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que ces rassemblements festifs informels, pouvant se tenir au sein de débits de boissons ou sur la voie publique, peuvent avoir pour conséquence d'accroître le nombre d'occasions de

consommer de l'alcool ; qu'à défaut des mesures d'organisation et d'encadrement habituellement mises en place par la mairie de Bayonne, ces rassemblements, s'ils sont accompagnés d'une consommation excessive de boissons alcoolisées, sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de précédentes éditions de ces fêtes, des atteintes aux biens et aux personnes, notamment en raison de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret n°2021-699 susvisé prévoit que « le préfet du département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites... » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT qu'une limitation des horaires de vente à emporter des boissons alcoolisées, limitée strictement du 28 juillet au 1^{er} août 2021, dates prévisionnelles des fêtes de Bayonne 2021, est de nature à répondre à cet objectif ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susvisé, la vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite sur le territoire de la commune de Bayonne, de 15h à 20h, du 28 juillet au 1^{er} août 2021. La consommation d'alcool sur place reste possible dans les lieux autorisés et dans les manifestations détenant une autorisation municipale.

Le transport et la consommation de boissons alcooliques est également interdite, selon les mêmes horaires, dans le périmètre défini sur le plan joint en annexe du présent arrêté, ainsi que dans le périmètre de l'ensemble des parcs de stationnement et places de stationnements publics du territoire de la commune de Bayonne.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

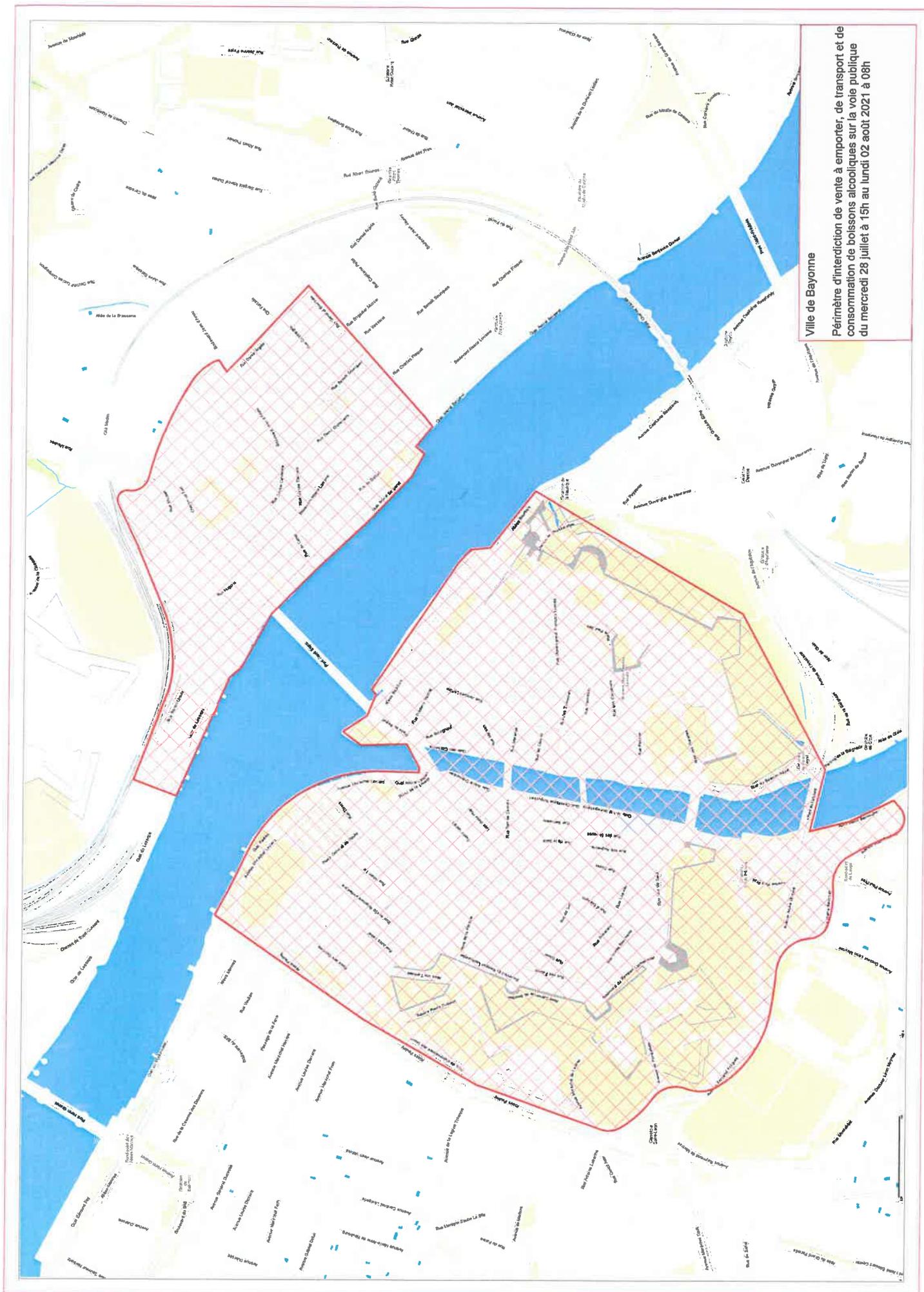
Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne d'arrondissement, le maire de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 20 JUIL. 2021

Le Préfet,



Eric SPITZ



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-15-00006

Arrêté portant projet de périmètre en vue de la
fusion du syndicat du moyen Adour landais
(SIMAL) et du syndicat mixte du bassin versant
de la Midouze (SMBVM)

**Arrêté PR/DCPPAT/2021/n°335
portant projet de périmètre en vue de la fusion
du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)
et du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM)**

La préfète des Landes
Chevalier de la Légion
d'honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
Mérite.

VU le codé général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1960 modifié portant constitution du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1985 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant de la Midouze ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze en date du 1^{er} juin 2021 approuvant le projet de fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze et du syndicat du moyen Adour landais à la date du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) en date du 8 juin 2021 approuvant le projet de fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze et du syndicat du moyen Adour landais à la date du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités consultées de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de leur notification, sur le projet de périmètre et le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes, de la secrétaire générale de la préfecture du Gers et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Sont concernés par le projet de fusion :

- le syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) constitué des communautés de communes du Bas Armagnac (32), d'Aire sur l'Adour, des Luys en Béarn (64), du Pays Grenadois, Chalosse Tursan, du Pays Tarusate, Terres de Chalosse et des communautés d'agglomération Mont de Marsan Agglomération et du Grand Dax,
- le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM) constitué des communautés de communes du Pays Tarusate, Coeur Haute Lande, du Pays Morcenais et de la communauté d'agglomération Mont de Marsan Agglomération.

Article 2 : Le projet de périmètre du syndicat qui sera issu de la fusion des deux syndicats précités inclut les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants pour tout ou partie du territoire de leurs communes membres situées dans les sous-bassins versants de l'Adour moyen landais et de la Midouze :

- La communauté d'agglomération du Grand Dax pour tout ou partie des communes suivantes : Candresse, Dax, Gourbera, Herm, Narrosse, Saint-Paul-lès-Dax, Saint-Vincent-de-Paul, Saugnac-et-Cambran, Tethieu et Yzosse,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération pour tout ou partie des communes suivantes : Benquet, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Campet-et-Lamolère, Geloux, Laglorieuse, Mazerolles, Mont-de-Marsan, Saint-Avit, Saint-Martin-d'Oney, Saint-Perdon, Saint-Pierre-du-Mont et Uchacq-et-Parentis,
- La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour tout ou partie des communes suivantes : Aire-sur-l'Adour, Bahus-Soubiran, Barcelonne-du-Gers, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie-les-Bains, Lannux, Latrille, Renung, Saint-Agnet, Sarron, Segos et Vergoignan,
- La communauté de communes du Bas Armagnac pour partie de la commune suivante : Le Houga
- La communauté de communes Chalosse Tursan pour tout ou partie des communes suivantes : Aurice, Bas-Mauco, Cauna, Fargues, Haut-Mauco, Miramont-Sensacq, Montgaillard, Saint-Sever et Sorbets,
- La communauté de communes Coeur Haute Lande pour tout ou partie des communes suivantes : Bélis, Brocas, Canenx-et-Réaut, Cère, Garein, Labrit, Le Sen, Luglon, Luxey, Maillères, Sabres, Solférino et Vert,
- La communauté de communes des Luys en Béarn pour partie de la commune suivante : Garlin
- La communauté de communes du Pays Grenadois pour tout ou partie des communes suivantes : Artassenx, Bascons, Borderes-et-Lamensans, Castandet, Cazères-sur-l'Adour, Grenade-sur-l'Adour, Larrivière-Saint-Savin, Le Vignau, Lussagnet, Maurrin et Saint-Maurice-sur-Adour,

- La communauté de communes du Pays Morcenais pour tout ou partie des communes suivantes : Arengosse, Lesperon, Morcenx-la-Nouvelle, Onesse-Laharie, Ousse-Suzan et Ygos-Saint-Saturnin,
- La communauté de communes du Pays Tarusate pour tout ou partie des communes suivantes : Audon, Bégaar, Beylongue, Carcarès-Sainte-Croix, Carcen-Ponson, Gouts, Laluque, Lamothe, Le Leuy, Lesgor, Meilhan, Pontonx-sur-l'Adour, Rion-des-Landes, Saint-Yaguen, Souprosse, Tartas et Villenave,
- La communauté de communes Terres de Chalosse pour tout ou partie des communes suivantes : Cassen, Gamarde-les-Bains, Goos, Gousse, Hauriet, Hinx, Laurede, Louer, Mugron, Nerbis, Onard, Poyanne, Prechacq-les-Bains, Saint-Geours-d'Auribat, Saint-Jean-de-Lier, Toulouzette et Vicq-d'Auribat.

Article 3 : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion et le projet de statuts annexé au présent arrêté, sont soumis :

- pour avis aux organes délibérants des deux syndicats concernés par la fusion,
- pour accord aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes citées ci-dessus, disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer.

À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat du Moyen Adour Landais, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Midouze, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques.

Mont de Marsan le **15 JUL. 2021** Auch le, **29 JUIN 2021** Pau le, - **7 JUL. 2021**

La préfète,
 La préfète

 Cécile BIGOT-DEKEYZER

Le préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

 Edwige DARRACQ

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

 Edèle BOUTTERE

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

1505

1505

SYNDICAT ADOUR MIDOUZE (SAM)

STATUTS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le **15 JUIL. 2021**

La préfète,

La préfète


Cécile BIGOT-DE KEYSER

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Auch, le **29 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

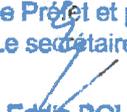

Edwige DARRACQ

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour.

Pau, le **7 JUIL. 2021**

Le préfet,

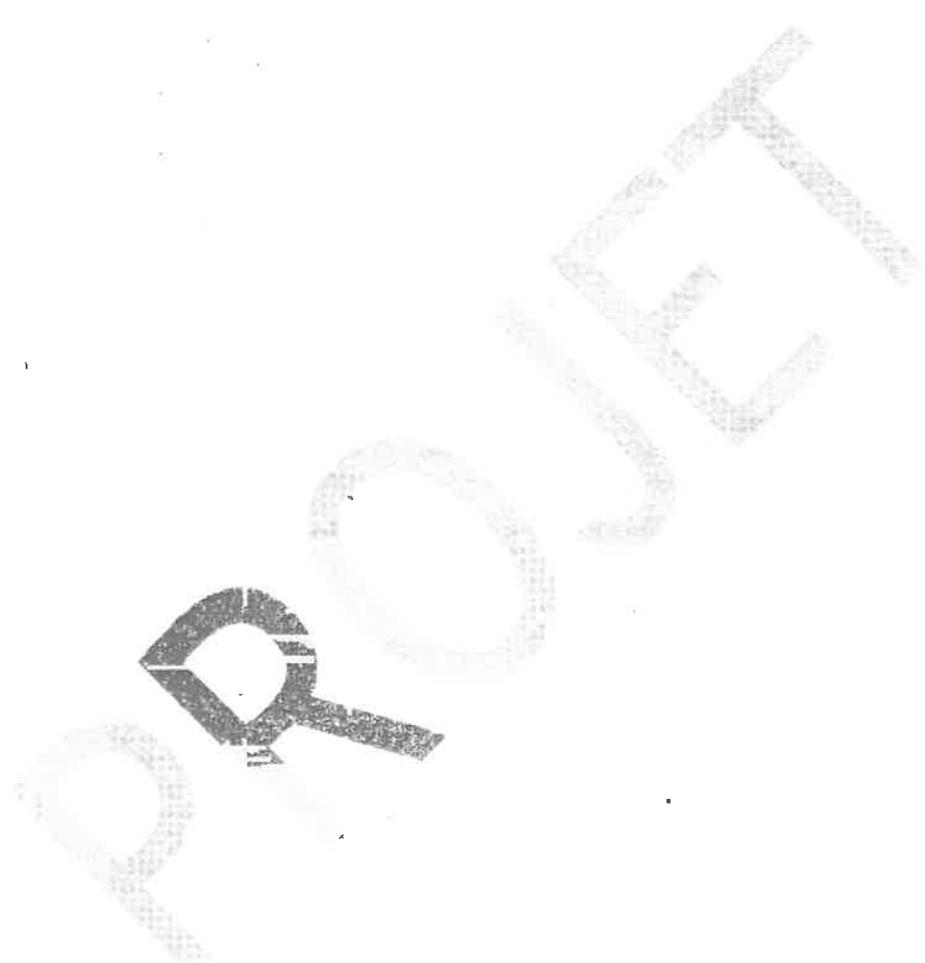
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Edmé BOUTTERE

SOMMAIRE

TITRE 1 :	PREAMBULE	4
TITRE 2 :	CONSTITUTION – PERIMETRE - OBJET - SIEGE - DUREE.....	4
ARTICLE 1.	CONSTITUTION	4
1.1.	Forme	4
1.2.	Dénomination.....	4
1.3.	Membres	4
ARTICLE 2.	PERIMETRE	5
ARTICLE 3.	OBJET ET COMPETENCES.....	6
3.1.	Objet.....	6
3.2.	Compétences.....	6
ARTICLE 4.	SIEGE DU SYNDICAT.....	7
ARTICLE 5.	DUREE DU SYNDICAT.....	7
TITRE 3 :	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET DES PERSONNES MORALES	7
ARTICLE 6.	APPUI AUX COLLECTIVITES MEMBRES OU ORGANISMES EXTERIEURS.....	7
6.1.	Coopération entre le syndicat mixte et ses membres.....	7
6.2.	Coopération entre le syndicat mixte et des structures ou personnes morales extérieures	7
ARTICLE 7.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L’ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN	8
7.1.	Adhésion à l’EPTB.....	8
7.2.	Transfert de compétences	8
7.3.	Délégation de compétences	8
TITRE 4 :	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	8
ARTICLE 8.	COMITE SYNDICAL.....	8
8.1.	Composition et quorum	8
8.2.	Attributions du comité syndical.....	9
ARTICLE 9.	BUREAU SYNDICAL.....	9
9.1.	Composition et quorum	9
9.2.	Attributions du bureau	9
ARTICLE 10.	COMITES TERRITORIAUX	10
10.1.	Composition	10
10.2.	Attributions des comités territoriaux.....	10
ARTICLE 11.	COMMISSIONS	10
ARTICLE 12.	ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS	10
12.1.	Attributions du Président	10
12.2.	Attribution des Vice-Présidents	11
TITRE 5 :	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	11
ARTICLE 13.	BUDGET DU SYNDICAT	11
13.1.	Principes généraux.....	11
13.2.	Recettes.....	11
13.3.	Financement des investissements du syndicat	11
ARTICLE 14.	REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES.....	12
14.1.	Principes généraux.....	12
14.2.	Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges.....	13
14.3.	Clef de répartition des charges	14
14.4.	Calcul de la contribution annuelle de chaque membre	16
TITRE 6 :	DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
ARTICLE 15.	ADHESION OU RETRAIT D’UN MEMBRE.....	16
ARTICLE 16.	ADHESION OU RETRAIT D’UN MEMBRE POUR LES COMPETENCES A LA CARTE.....	16

ARTICLE 17. AUTRES DISPOSITIONS.....	16
ARTICLE 18. REGLEMENT INTERIEUR	16
ANNEXE 1 : PERIMETRE DE COMPETENCE DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE.....	17
ANNEXE 2 : PERIMETRE HYDROGRAPHIQUE DU SYNDICAT ADOUR MIDOUZE.....	18
ANNEXE 3 : TABLEAU DES MEMBRES PAR COMPETENCES ET LEUR REPRESENTATIVITE	19
ANNEXE 4 : TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES	20
.....	20



TITRE 1 : Préambule

Le syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) a été créé le 21 juillet 1960 sous la forme du SIVU pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour constitué entre les 34 communes riveraines de l'Adour entre Aire-sur-l'Adour et Dax, pour la gestion et l'entretien de l'Adour. Après plusieurs évolutions statutaires, il a été transformé en 2014 en syndicat mixte fermé constitué d'EPCI-FP du bassin versant de l'Adour moyen landais (à l'exclusion des principaux affluents gérés par d'autres syndicats). Ses compétences ont été élargies à la valorisation du patrimoine lié à l'hydrosystème (création d'un sentier, notamment). En 2018, il a évolué en syndicat à la carte en distinguant le bloc de compétence obligatoire dit GEMAPI du bloc de compétences à la carte dit hors GEMAPI.

Le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze a été créé en 11 octobre 1985 sous la forme du SIVU des berges de la Midouze constitué entre les 10 communes riveraines de la Midouze entre Mont-de-Marsan et Tartas, pour la restauration du chemin de halage et pour la gestion et l'entretien de la Midouze. Après évolutions statutaires, il a été transformé en 2014 en syndicat mixte fermé constitué d'EPCI-FP du bassin versant de la Midouze depuis la confluence de la Douze et du Midou.

La fusion de ces deux structures est à l'origine du présent syndicat.

TITRE 2 : Constitution – Périmètre - Objet - Siège - Durée**Article 1. Constitution****1.1. Forme**

En application des articles L.5212-16, L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhèrent pour le bloc de compétence obligatoire.

1.2. Dénomination

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : Syndicat Adour Midouze (SAM).

1.3. Membres

Sont membres du syndicat disposant du pouvoir délibérant les établissements publics à fiscalité propre suivants :

- La communauté d'agglomération du Grand Dax :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LÈS-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN, CAMPAGNE, CAMPET-ET-LAMOLERE, GELOUX, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-AVIT, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-PERDON, SAINT-PIERRE-DU-MONT et UCHACQ-ET-PARENTIS
- La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GER, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,
- La communauté de communes du Bas Armagnac :
Pour partie de la commune suivante : LE HOUGA

- La communauté de communes Chalosse Tursan :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,
- La communauté de communes Cœur Haute Lande :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BELIS, BROCAS, CANENX-ET-REAUT, CERE, GAREIN, LABRIT, LE SEN, LUGLON, LUXEY, MAILLERES, SABRES, SOLFERINO et VERT
- La communauté de communes des Luys en Béarn :
Pour partie de la commune suivante : GARLIN
- La communauté de communes du Pays Grenadois :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,
- La communauté de communes du Pays Morcenais :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARENGOSSE, LESPERON, MORCENX-LA-NOUVELLE, ONESSE-LAHARIE, OUSSE-SUZAN et YGOS-SAINT-SATURNIN
- La communauté de communes du Pays Tarusate :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, BEYLONGUE, CARCARES-SAINTE-CROIX, CARCEN-PONSON, GOULTS, LALUQUE, LAMOTHE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SAINT-YAGUEN, SOUPROSSE, TARTAS et VILLENAVE
- La communauté de communes Terres de Chalosse :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT.

Article 2. Périmètre

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les sous-bassins versants de l'Adour moyen landais et de la Midouze, tels que respectivement délimités :

Sous-bassin versant de l'Adour moyen landais :

- à l'amont par la confluence avec le Léés (non comprise) sur la commune d'Aire-sur-l'Adour ;
- à l'aval par la confluence avec le Poustagnac (non comprise), sur les communes de Saint-Paul-lès-Dax et Dax ;
- à l'exclusion des sous-bassins versants du Gabas, du Bahus, du Louts.

Sous-bassin versant de la Midouze :

- à l'amont par la confluence de la Douze et du Midou sur la commune de Mont-de-Marsan ;
- à l'aval par sa confluence avec l'Adour, sur les communes d'Audon et Bégaar.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts (cf. Annexe 1 et 2 : Périmètre administratif et hydrographique du Syndicat Adour Midouze).

Le syndicat peut intervenir sur les parties de son bassin versant extérieures à son périmètre mais incluses dans le périmètre hydrographique, en appui à l'EPCI-FP compétent mais non adhérent au syndicat, via une convention, et ce, de manière à apporter une assistance technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant (cf. TITRE III - Coopération entre le syndicat mixte et des personnes morales).

Article 3. Objet et compétences

3.1. Objet

Le syndicat est constitué afin d'exercer une :

- compétence obligatoire : la gestion des cours d'eau à l'échelle des sous-bassins versants de la Midouze et de l'Adour moyen landais, soit l'exercice d'une partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) prévue par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- compétence à la carte : la mise en valeur des éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze.

Concernant la compétence obligatoire relative à l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI, soit la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour moyen landais et de la Midouze, il est à noter que le syndicat exerce cette partie de compétence en lieu et place de ses membres. Néanmoins, cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement), l'État en vertu de son pouvoir de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement) et en tant que propriétaire du domaine public fluvial, et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales). Il est à noter que l'État, eu égard à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, reste en charge de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés dans ce cadre.

3.2. Compétences

Le syndicat exerce une compétence obligatoire par transfert de ses EPCI-FP membres. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire décident d'adhérer ou non pour la compétence à la carte.

a) Compétence obligatoire

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence la mission suivante relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI.

Le syndicat a vocation à intervenir :

- en maîtrise d'ouvrage, pour la conduite d'études et de travaux, dès lors que ces opérations relèvent de l'intérêt général et participent de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant,
- en accompagnement technique et administratif, sensibilisation et information, auprès de tout public (riverains, porteurs de projets, collectivités, scolaires, etc...) avec pour objectif d'accompagner la bonne connaissance et la mise en œuvre de la gestion équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant.

Hormis pour des opérations relevant de l'intérêt général et participant à la gestion pérenne et équilibrée des cours d'eau et milieux humides associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat n'a pas vocation à intervenir en maîtrise d'ouvrage en lieu et place des gestionnaires ou responsables d'objets ponctuels implantés sur les cours d'eau tels que notamment :

- les ouvrages transversaux établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques),
- les plans d'eau publics ou privés et leurs ouvrages afférents.

Par ailleurs, le syndicat n'est pas compétent en matière de protection contre les inondations.

Néanmoins, concernant ces exclusions, le syndicat peut accompagner techniquement et administrativement les opérateurs publics et privés dans la gestion des ouvrages et/ou plans d'eau dont ils sont responsables et/ou propriétaires.

b) Compétence à la carte

Afin de développer et mettre en valeur les éléments patrimoniaux liés aux hydrosystèmes Adour et Midouze, le syndicat a vocation à conduire en maîtrise d'ouvrage les opérations de :

- Conception d'itinéraires de découverte,
- Aménagement de sentiers, sites et points d'accès aux cours d'eau à usage de loisir et ou d'intérêt collectif.

Les membres qui ont adhéré au syndicat pour l'exercice de cette compétence à la carte sont indiqués en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétences et de leur représentativité).

Article 4. Siègè du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5. Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 3 : Coopération entre le syndicat et des personnes morales

Article 6. Appui aux collectivités membres ou organismes extérieurs

L'appui par le syndicat aux collectivités membres ou aux organismes extérieurs se fait sous forme de conventions. Ces conventions respectent les dispositions de l'article L. 5211-4-1, L.5211-56 et L.5721-9 du code général des collectivités territoriales, les procédures prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ainsi que toute disposition légale et/ou réglementaire s'appliquant à ces conventions.

6.1. Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales. Ces conventions comprennent notamment la mise à disposition de moyens, la maîtrise d'ouvrage déléguée.

6.2. Coopération entre le syndicat mixte et des structures ou personnes morales extérieures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et toute autre structure ou personne morale extérieure, publique ou privée, pourront conclure des conventions. Ils le pourront également pour toute autre mission respectant l'objet du syndicat.

Article 7. Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin

7.1. Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial du bassin de l'Adour, l'Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

7.2. Transfert de compétences

En application de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L. 213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L. 213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

7.3. Délégation de compétences

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L. 213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L. 213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

TITRE 4 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 8. Comité syndical

8.1. Composition et quorum

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président et constitué de délégués désignés par ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat désigne par délibération des délégués titulaires selon la répartition des sièges prévue dans le tableau récapitulatif porté en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétence et leur représentativité), établie :

Pour le nombre de délégués, au prorata de la participation financière de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre aux charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 6 délégués.

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix. Les délégués ont voix délibérative uniquement pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

En cas d'empêchement des délégués d'un établissement public à fiscalité propre, une procuration peut être donnée à un délégué représentant son établissement ou un autre établissement public à fiscalité propre. Chaque délégué qui siège au comité syndical ne peut être porteur que d'une procuration.

a) Administration des affaires d'intérêt commun et de la compétence obligatoire

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les affaires relatives à l'exercice de la compétence obligatoire.

b) Administration de la compétence à la carte

Seuls les délégués représentant des collectivités ayant adhéré pour la compétence à la carte disposent de voix délibératives pour les questions relatives à cette compétence.

8.2. Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 9. Bureau syndical

9.1. Composition et quorum

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé :

- d'un Président, qui prend le titre de Président du syndicat,
- de Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical,
- de membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

9.2. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 10. Comités territoriaux

10.1. Composition

En vertu de l'article L. 5211-49-1, deux comités territoriaux sont créés l'un à l'échelle du sous bassin versant de la Midouze inclus dans le périmètre du syndicat et l'autre à l'échelle du sous bassin versant de l'Adour moyen landais inclus dans le périmètre du syndicat.

La composition de ces comités territoriaux est établie sur proposition du président et sur décision du comité syndical et, de manière à ce qu'à l'échelle de chaque sous bassin soient représentées chacune des communes des EPCI-FP membres concernés par le sous bassin, ainsi que les délégués désignés pour siéger au comité syndical par les EPCI-FP membres concernés par le sous bassin.

Les établissements publics de coopération intercommunale, pourront désigner autant de référents communaux que de communes comprises dans le périmètre et non-représentées par un délégué.

Le nombre de référents par établissement public de coopération intercommunale est joint en annexe (cf. Annexe 3 : Tableau des membres par compétence et leur représentativité).

10.2. Attributions des comités territoriaux

Les comités territoriaux ont vocation à être consultés pour avis sur le projet de programme d'opération du syndicat, préalablement à l'examen de celui-ci par le comité syndical.

Ces comités territoriaux ont également vocation à favoriser les échanges, la concertation, le porter-à-connaissance de l'action du syndicat, le recensement des attentes du territoire.

Article 11. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12. Attributions du Président et des Vice-Présidents

12.1. Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

12.2. Attribution des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE 5 : Dispositions financières et comptables**Article 13. Budget du syndicat****13.1. Principes généraux**

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des service fonctionnelles du syndicat.

13.2. Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, soit notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- le produit des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

13.3. Financement des investissements du syndicat

Le syndicat peut faire l'avance de trésorerie sur ses fonds propres ou faire appel à un emprunt auprès d'un organisme bancaire à la demande d'une collectivité.

a) Recours à l'emprunt

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Leur part respective dans le paiement des annuités d'emprunt est établie proportionnellement aux clés de financement de chacune des compétences du syndicat.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

b) Avance de trésorerie – modalités

Le recours à l'avance de trésorerie par le syndicat pour le compte d'une collectivité membre, à titre exceptionnel et ponctuel peut se faire uniquement dans le cadre d'un intérêt public, pour des projets portés par le syndicat et sous réserve que les fonds soient inscrits au budget et que l'avance soit effectuée à titre exceptionnel.

Dans le cas d'une avance de trésorerie accordée par le syndicat à une collectivité membre, une convention d'avance de trésorerie sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président du syndicat peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Chaque fractionnement d'avance devra être remboursé en intégralité dans les 12 mois de son versement. À défaut, le syndicat pourra majorer le remboursement considéré à hauteur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 14. Répartition des charges entre les membres

Dans un souci de compréhension, les charges pouvant être affectées à la taxe GEMAPI prendront le terme général de charges « GEMAPI » et à l'inverse les charges non affectables à la taxe GEMAPI seront dénommées charges « Hors GEMAPI ».

14.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Huit natures de charges sont identifiées :

- Pour la compétence obligatoire : 2 natures distinctes
 - Les charges de fonctionnement « GEMAPI » : charges liées aux postes d'animation et de suivi des missions liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et au suivi administratif et financier,
 - Les charges d'investissement « GEMAPI » : charges liées aux programmes de travaux spécifiques à la gestion des cours d'eau du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais par le Syndicat,
- Compétence à la carte : 2 natures distinctes
 - Les charges de fonctionnement « Hors GEMAPI » : charges liées au poste d'animation et de suivi des missions liées à la valorisation territoriale de l'hydrosystème Adour et Midouze au suivi administratif et financier,
 - Les charges d'investissement « Hors GEMAPI » : charges liées aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour ou à la Midouze qui auront été créés ou validés par le syndicat.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir - nature de charges par nature de charges - est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

14.2. Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de la Midouze et le bassin versant de l'Adour moyen landais, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunale considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunale membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à 60%x25% soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à 60%x75% soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 à 3 de la base de données SANDRE) et des cours d'eau secondaires (catégorie de 4 à 6 de la base de données SANDRE) du bassin versant de la Midouze et du bassin versant de l'Adour moyen landais, pour chaque EPCI-FP membre.

e) Explication du critère de linéaire du projet de sentier

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire du projet de sentier, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de sentier réalisé ou en cours, porté par le syndicat, sur le bassin versant de la Midouze et le bassin versant de l'Adour moyen landais, pour chaque EPCI-FP membre.

14.3. Clef de répartition des charges

Là, on complètera quand les modalités de répartition des charges seront fixées.

a) Charges de « fonctionnement GEMAPI »

Les charges de « fonctionnement GEMAPI » font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de « fonctionnement GEMAPI » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 10% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 15% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau secondaire, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

b) Charges d'« investissement GEMAPI »

Les charges de d'« investissement GEMAPI », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres riveraines de l'Adour et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'« investissement GEMAPI », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 10% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 15% au prorata du linéaire de berges de cours d'eau secondaire, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

c) Charges de « fonctionnement Hors GEMAPI »

Les charges de « fonctionnement Hors GEMAPI » font partie de la cotisation des collectivités membres adhérentes et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de « fonctionnement Hors GEMAPI » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour les compétences à la carte du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de projet de sentier, réalisé ou en cours de réalisation, inclus dans le périmètre de l'EPCI-FP membre,

d) Charges d'« investissement Hors GEMAPI »

Les charges de d'« investissement Hors GEMAPI », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres adhérentes et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'« investissement Hors GEMAPI », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour les compétences à la carte du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,

- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du linéaire du projet de sentier, réalisé ou en cours de réalisation, inclus dans le périmètre de l'EPCI-FP membre,

e) Charges non mutualisées

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.

14.4. Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.

Le tableau de répartition des charges est présenté en annexe n°4 sur les bases décrites ci-dessus.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. Adhésion ou retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait, pour tout ou partie des compétences, devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

Article 16. Adhésion ou retrait d'un membre pour les compétences à la carte

Toute adhésion ou retrait pour les compétences à la carte, tel que définies dans l'article 3.2-b des présents statuts, est acté en séance du comité syndical à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

Le syndicat exerce de plein droit ces compétences optionnelles.

Les délégués prennent part aux votes relatifs aux parties de compétences retenues par leur collectivité dans la compétence et aux votes concernant l'ensemble de la compétence.

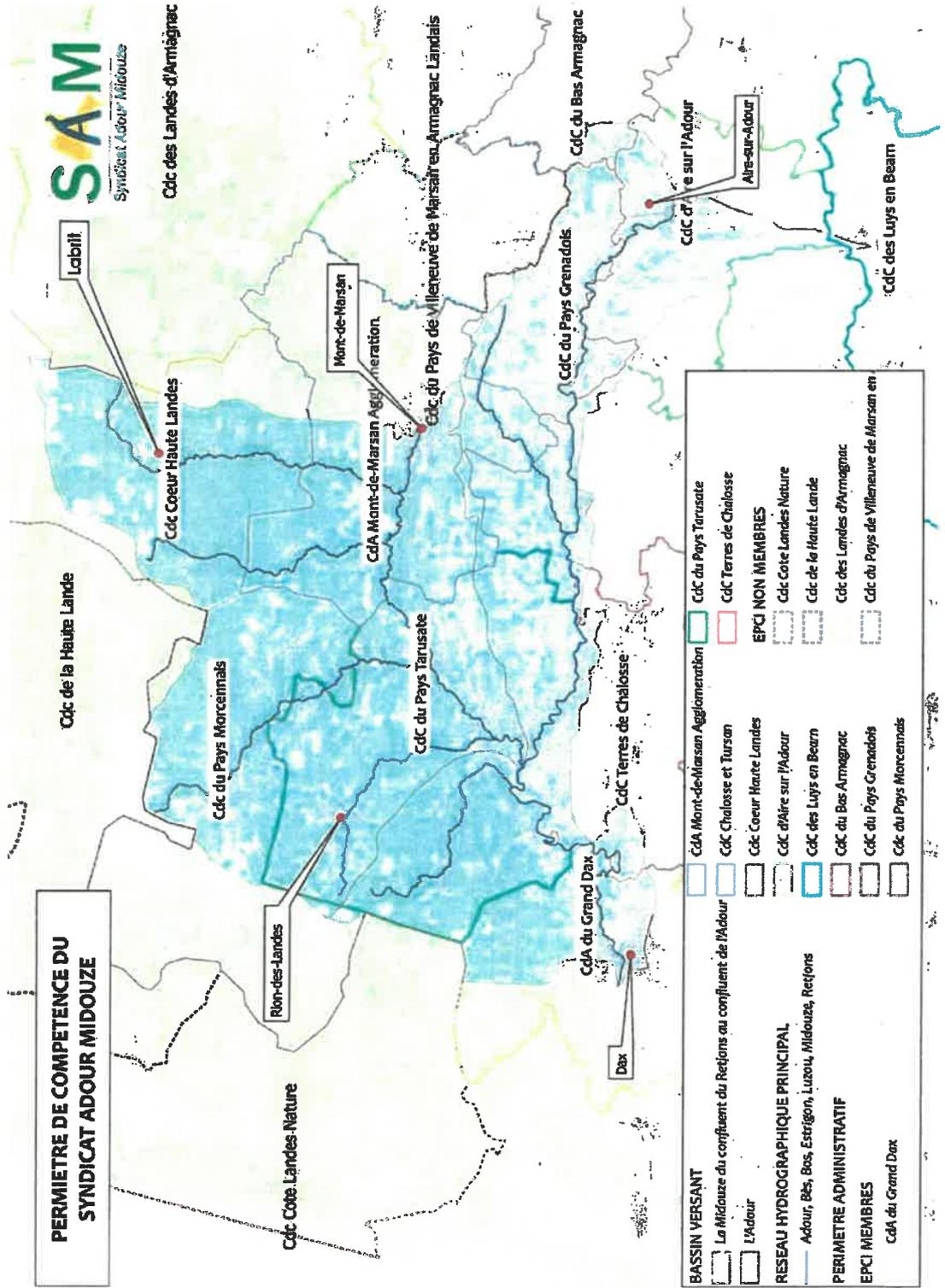
Article 17. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

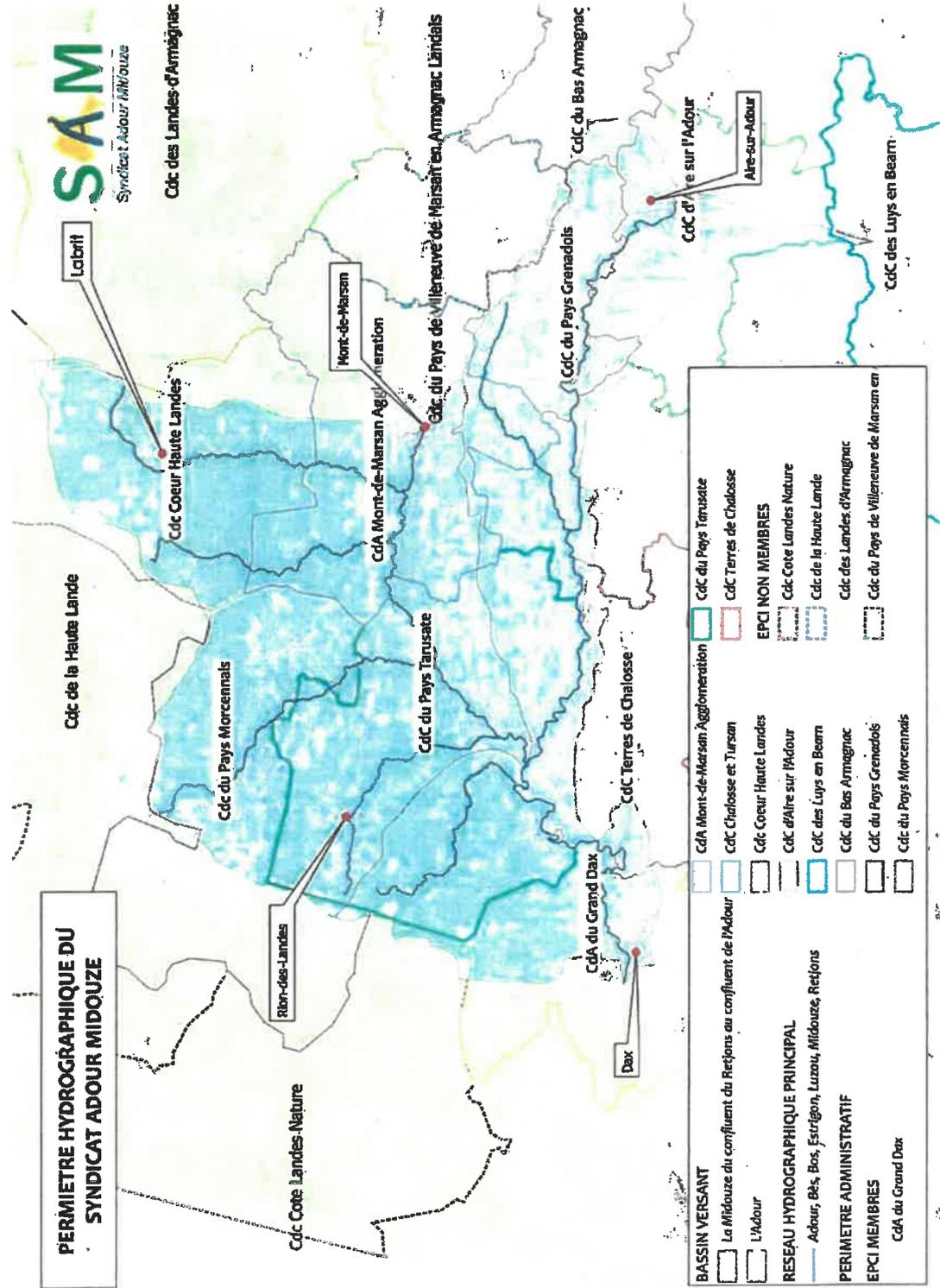
Article 18. Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Périmètre de compétence du Syndicat Adour Midouze



Annexe 2 : Perimètre hydrographique du Syndicat Adour Midouze



Annexe 3 : Tableau des membres par compétences et leur représentativité

EPCI-FP membres	Sigle	Numéro SIRET	Représentativité			Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence à la carte
			Délégué titulaire	Délégué suppléant	Référents		
Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan agglomération	CAMMA	24400080800067	6		4	X	X
Communauté d'agglomération du Grand Dax	CAGD	24400067500151	6		7	X	X
Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	CCASA	20003043500123	3		11	X	X
Communauté de communes du Bas Armagnac	CCBA	24320040900031	1	1		X	
Communauté de communes Chalosse Tursan	CCCT	20006964900016	3		6	X	X
Communauté de communes Cœur Haute Lande	CCCHL	20006965600011	4		9	X	
Communauté de communes des Luys en Béarn	CCLB	20004006100018	1	1		X	
Communauté de communes du Pays Grenadois	CCPG	24400082400064	3		8	X	X
Communauté de communes du Pays Morcenais	CCPM	24400069100026	4		2	X	
Communauté de communes du Pays Tarusate	CCPT	24400076600018	6		11	X	X
Communauté de communes Terres de Chalosse	CCTC	20006963100014	3		14	X	X
			40	2	72	11	7

Annexe 4 : Tableau de répartition des charges

SYNDICAT ADOUR MIDOUZE			
Base de Répartition des charges - année 2022			
SIREN	Membres	GEMAPI	Hors GEMAPI
		Taux	Taux
244000675	CA du Grand Dax	16,09%	24,16%
244000808	CA Mont-de-Marsan Agglomération	19,41%	1,50%
200069649	CC Chalosse Tursan	6,08%	11,11%
200069656	CC Cœur Haute Lande	7,79%	
200030435	CC d'Aire-sur-l'Adour	7,07%	11,92%
200067239	CC des Luys en Béarn	0,14%	
243200409	CC du Bas Armagnac	0,39%	
244000824	CC du Pays Grenadois	7,09%	13,72%
244000691	CC Pays Morcenais	7,53%	
244000766	CC du Pays Tarusate	22,66%	20,15%
200069631	CC Terres de Chalosse	5,77%	17,44%
	TOTAL	100%	100%

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-16-00002

arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de regroupement
pédagogique des communes d'Os-Marsillon et
Abidos



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DES COMMUNES D'OS-MARSILLON ET ABIDOS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1986 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes d'Os-Marsillon et Abidos ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 2 avril 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes d'Os-Marsillon et Abidos approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Os-Marsillon en date du 4 mai 2021 et d'Abidos en date du 15 avril 2021 approuvant cette modification ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Les statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes d'Os-Marsillon et Abidos sont modifiés comme suit :

« Article 1^{er} : composition et dénomination »

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Abidos et d'Os-Marsillon un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes d'Abidos et d'Os-Marsillon. »

« Article 2 : compétences »

Le syndicat a pour objet de gérer :

- les activités périscolaires et les activités extérieures et le service de transport scolaire ;*
- le service de garderie et de cantine ;*

- le personnel nécessaire au fonctionnement pédagogique des écoles (dont le recrutement des ATSEM) et des services périscolaires ;
- le ménage des locaux de garderie et de cantine ;
- les fournitures scolaires du regroupement pédagogique. »

« Article 3 : adresse du siège

Le siège du syndicat et son secrétariat sont fixés à la mairie d'Abidos 28 rue Galos 64150 ABIDOS. »

« Article 4 : durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. »

« Article 5 : composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des deux communes membres.

Chaque commune membre est représentée au sein du comité par cinq délégués titulaires appelés à siéger au comité soit au total dix délégués. »

« Article 6 : contribution des communes membres

Les communes contribuent aux dépenses de fonctionnement du syndicat au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, scolarisés dans le regroupement pédagogique.

Pour les élèves extérieurs aux deux communes, chaque municipalité contribuera aux dépenses de fonctionnement à part égale.

Les dépenses d'investissements et d'entretien des deux écoles, de la garderie (hors ménage) et de la cantine (hors ménage) sont à la charge de chaque commune respective. »

« Article 7 : désignation du comptable

Les fonctions de receveur sont exercées par les services de la Trésorerie du Bassin de Lacq. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Abidos et d'Os-Marsillon prenant en compte cette modification est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique des communes d'Abidos et d'Os-Marsillon, les maires des communes membres concernées sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **15** JUL. 2021

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet ~~directeur de cabinet~~

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du SIRP OS-MARSILLON / ABIDOS

Article 1^{er} : composition et dénomination

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes d'Abidos et d'Os-Marsillon un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des communes d'Abidos et d'Os-Marsillon ; »

Article 2 : compétences

Le Syndicat a pour objet de gérer :

- Les activités périscolaires et les activités extérieures et le service de transport scolaire ;
- Le service de garderie et de cantine ;
- Le personnel nécessaire au fonctionnement pédagogique des écoles (dont le recrutement des ATSEM) et des services périscolaires ;
- Le ménage des locaux de garderie et de cantine ;
- Les fournitures scolaires du regroupement pédagogique ;

Article 3 : adresse du siège

Le siège du Syndicat et son secrétariat sont fixés à la Mairie d'ABIDOS 28 rue Galos 64150 ABIDOS.

Article 4 : durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des deux communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par cinq délégués titulaires appelés à siéger au Comité soit au total dix délégués.

Article 6 : contribution des Communes membres

Les communes contribuent aux dépenses de fonctionnement du Syndicat au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, scolarisés dans le regroupement pédagogique.

Pour les élèves extérieurs aux deux communes, chaque municipalité contribuera aux dépenses de fonctionnement à part égale.

Les dépenses d'investissements et d'entretien des deux écoles, de la garderie (hors ménage), et de la cantine (hors ménage), sont à la charge de chaque commune respective.

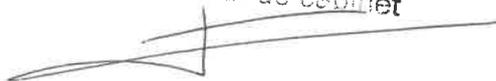
Article 7 : désignation du comptable

Les fonctions de receveur sont exercées par les services de la Trésorerie du Bassin de Lacq.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet directeur de cabinet

PAUL LE 16 JUL. 2021



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-23-00004

Arrêté portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de remembrement de
Guiche



**ARRETE N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE GUICHE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-3 et R133-4 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU l'article R133-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1964 portant institution de l'association foncière de remembrement de Guiche ;

VU la délibération du 10 mars 2021 du conseil municipal de la commune de Guiche désignant six propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Guiche ;

VU le courrier du 23 avril 2021 du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques désignant six propriétaires membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Guiche ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le bureau de l'association foncière de remembrement de Guiche ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de Guiche est composé comme suit :

- Membres de droit :

- Monsieur le maire de Guiche ou son représentant,
- Un conseiller départemental

- Membres désignés par le conseil municipal :

- Monsieur Jean-Michel BAREIGTS
- Monsieur Mickaël DACHARY
- Monsieur Frédéric DUHAU
- Monsieur Michel LÉON

- Monsieur Raymond POUYANNÉ
- Monsieur Christophe SALLABERRY
- Membres désignés par la chambre d'agriculture :

- Monsieur Jean COLET
- Monsieur Jean-Michel DARRIEUMERLOU
- Monsieur André DEPEZ
- Monsieur Didier LESCATEREYRES
- Monsieur Francis LOMBARD
- Madame Catherine SAINT-MARTIN

Article 2 : Le bureau procédera à l'élection du président, du vice-président et du secrétaire.

Article 3 : Le prochain renouvellement du bureau de l'association foncière aura lieu au terme d'un délai de six ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président et les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de Guiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Guiche et d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Bayonne, à Monsieur le maire de Guiche et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **23 JUL. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, ~~directeur de cabinet~~

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-19-00003

Arrêté portant abrogation des « Procédures
d Interventions sur Autoroute pour les Services
de Secours et d Incendie » (PIASSI) du
département des Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile**

Arrêté n° 2021-

Portant abrogation des « Procédures d'Interventions sur Autoroute pour les Services de Secours et d'Incendie » (PIASSI) du département des Pyrénées-Atlantiques

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure ,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2008220-2 du 7 aout 2008 portant approbation du plan « Procédures d'interventions sur autoroute pour les services de secours et d'incendie » (PIASSI)

SUR proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°2008220-2 du 7 aout 2008 portant approbation du plan « Procédures d'interventions sur autoroute pour les services de secours et d'incendie » (PIASSI) est abrogé.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les chefs de service des SAMU de Pau et Bayonne, le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le

Théophile de LASSUS SAINT GENIES 19 III 2021

Théophile de Lassus Saint Genies
**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-21-00002

Portant approbation du plan de sûreté de
l'installation portuaire 2003: CELSA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire 2003 :
CELSA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**



- Vu** la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
- Vu** le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu** le code des transports, notamment son article R5332-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat;
- Vu** l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-22-00013 du 22 mars 2021 portant approbation de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire n°2003, CELSA;
- Vu** la proposition de l'agent de l'installation portuaire en date 31 mai 2021

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres du groupe d'experts en date du 31 mai 2021,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1 Le Plan de sûreté de l'Installation Portuaire 2003 : CELSA est valable jusqu'au 22 mars 2026 inclus.

L'arrêté n°2015033-0010 du 02 février 2015 est abrogé.

Article 2 Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer, représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, exploitant de l'installation portuaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 JUIL. 2021



Eric SPITZ

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-07-13-00011

2020 LAO SD additif n° 2

**Additif n° 2 à l'arrêté n° 2020-10/6607 du 4 novembre 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des sauveteurs déblayeurs**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental en sauvetage déblaiement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Sauveteur déblayeur – SDE 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	HUMBLLOT	Mathieu	ANG / ATZ
ADJ	CODRON	Samuel	PAU
ADJ	DARRIEULAT	François	PAU
CNE	DE BURON BRUN	Renaud	PAU

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juillet 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-07-19-00007

2021 LAO plongeurs additif n° 3

**Additif n° 3 à l'arrêté n° 2020-12/8570 du 27/12/2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
des plongeurs**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 modifié fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux interventions de secours et sécurité en milieu subaquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de plongée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeurs-pompier suivant :

Scaphandrier Autonome Léger – SAL1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CPL	PUIGRENIER	Yoann	SJL / GGDR

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juillet 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juillet 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**



Colonel hors classe Alain BOULOU

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2021-07-13-00010

2021 LAO RCH additif n° 4

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2021-03/1830 du 6 mars 2021
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental des risques chimiques et biologiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Equipier / chef d'équipe reconnaissance – RCH 1			
GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION
CCH	EYHERABIDE	Jean	ANG / SJP
CPL	GRACIET	Clément	ANG
CPL	HARISPE	Vincent	ANG / SJP
CPL	IRUBETAGOYENA	Jérôme	ANG / SPN
CPL	CEDET-MONTENGOU	Cyril	MRA / UDO / GGDR
CPL	CELHAIGUIBEL	Jordi	MRA / ANG
SCH	LOUSSALEZ-ARTETS	Richard	MRA / GGDR
CCH	LUCAS-GROUSSET	Nicolas	MRA
CCH	SALANAVE-PEHE	Gilles	MRA / MON
SCH	DOLINSKI-BIET	Yannick	PAU / GGDR
CPL	LAPLACE	Jacques André	PAU / GGDR
CPL	LECHARDOY	Marion	PAU
CPL	OLIVIER	Yoann	PAU GGDR
CPL	SANTAL	Xavier	PAU / GGDR

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 1^{er} juillet 2021 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 juillet 2021

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish extending to the left.

**Colonel hors classe Alain BOULOU
Directeur départemental**

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-07-23-00003

Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de feux
à éclats de couleur bleue pour des véhicules
bénéficiant de facilité de passage

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2021-07- -

autorisant l'utilisation de feux à éclats de couleur bleue pour des véhicules bénéficiant de facilité de passage

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la route, notamment les articles R311-1 et R313-27 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté modifié du 30 octobre 2007 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-07-13-00001 du 13 juillet 2021 autorisant l'utilisation de feux à éclats de couleur bleue pour des véhicules bénéficiant de facilité de passage ;

VU la demande de la société de transport DARRIEUSSECQ ;

VU l'avis de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que les véhicules de la société de transport DARRIEUSSECQ entre dans la catégorie des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage cité à l'article R311-1 du code de la route ;

Considérant que tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peut être muni, sur autorisation préfectorale, de feux spéciaux à éclats.

Considérant que la société de transport DARRIEUSSECQ a été attributaire du marché de transport de sang, d'organes et d'autres matériels biologiques du centre hospitalier de la côte basque ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— L'équipement d'un gyrophare bleu désigné réglementairement par la mention « feu sp bleu cat B » est autorisé pour les 4 véhicules de la société de transport DARRIEUSSECQ dont les immatriculations figurent ci-dessous.

Les feux sont installés de manière amovible et leur utilisation exclusivement réservée aux interventions de transport prévues dans le cadre du marché signé avec le centre hospitalier de la côte basque.

Les immatriculations des véhicules concernés sont :

- FN-447-YR
- EW-284-MK
- EP-316-HT
- GA-198-WR

Article 2.— Une copie du présent arrêté sera conservé dans chaque véhicule pour être présenté lors de tout contrôle.

Article 3.— Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé ;
- Monsieur le Commissaire, chef du district de sécurité publique de la côte basque ;
- Monsieur le Commandant l'escadron départemental de sécurité routière ;
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Bayonne.

Article 4.— L'arrêté n°64-2021-07-13-00001 du 13 juillet 2021 autorisant l'utilisation de feux à éclats de couleur bleue pour des véhicules bénéficiant de facilité de passage est abrogé.

Article 5.— Le sous-préfet de Bayonne, le commissaire chef du district de sécurité publique de la côte basque, le commandant l'escadron départemental de sécurité routière, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques dont copie sera adressée à la société DARRIEUSSECQ.

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-07-21-00003

arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Irouleguy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le 21 juillet 2021

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales
de la commune de IROULEGUY**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de **IROULEGUY** s'établit comme suit :

Représentant la commune : M. Jean Léon OÇAFRAIN, domicilié route de Baïgorry à IROULEGUY

Représentant de l'administration : Mme Nathalie DAMESTOY, domiciliée Uhaldia à IROULEGUY

Représentants du TJ: Mme Damienne Marie Nicole MARTIN, domiciliée maison Kardinalea, 477 chemin Hiruburu à IROULEGUY

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-05-19-00023

arrêté préfectoral fixant la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de St Martin d'Arberoue



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de SAINT-
MARTIN d'ARBEROUE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

Sur la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT-MARTIN d'ARBEROUE s'établit comme suit :

Représentant la commune : Mme Marie-Thérèse LAGOURGUE, domiciliée 215 Xixale, maison Sallaberria à SAINT-MARTIN d'ARBEROUE

Représentant de l'administration : M. Didier POCHELU, domicilié maison Oyhanartia à SAINT-MARTIN d'ARBEROUE

Représentants du TJ : M. Mathias MIRANDE, domicilié quartier des grottes à SAINT-MARTIN d'ARBEROUE (titulaire) et M. Gilles MARRIMPOEY-CADET domicilié maison Leku Eder à SAINT-MARTIN d'ARBEROUE (suppléant)

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-07-16-00005

AP44521P0076enseigne en SC rue Adoue
refus-signed

**Direction régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine**

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'autorisation préalable ap064444521p0076 déposée 07/07/2021 par Mme BALOHE Christine pour des travaux de changement d'enseigne

VU l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France du 15/07/2021

Considérant que le projet, en l'état, porte atteinte à la composition architecturale de l'immeuble protégé au titre des édifices exceptionnels du site patrimonial remarquable de Pau et serait de nature à altérer la qualité du paysage urbain caractérisant le site classé de la Terrasse Sud de Pau.

Considérant que le projet envisagé impacte la qualité du patrimoine caractérisant le paysage urbain du site classé.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTÉ

Article Premier :

Le projet d'enseigne déposé par Madame Christine BALOHE à Pau, n'est pas autorisé en l'état.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'Architecte des Bâtiments de France et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Pau, le 16 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine



Xavier CLARKE de DROMANTIN